



JUNGLINSTER

**Extrait du**

**Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 5 avril 2019**

**Présents:** Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.  
Versall, secrétaire

**Absent:** néant

**Objet : Règlement de circulation d'urgence à caractère temporaire**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Vu la demande de la société Megalift S.A. sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Gonderange, rue du Village, 24, sur une longueur de 20 m ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de réaliser des travaux de levage avec une grue mobile devant l'immeuble désigné ci-avant pour procéder au montage d'une véranda ;

Attendu que les travaux de levage auront lieu le lundi 8 avril prochain pendant toute la journée ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le lundi 8 avril 2019 de 8.00 à 16.00 heures, la circulation routière sera réglée de la façon suivante dans la rue du Village à Gonderange à hauteur de la maison n° 24 :

- Tout stationnement est interdit sur la bande de stationnement dans la rue du Village devant l'immeuble en question sur une longueur de 20 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.
- Les piétons devront utiliser le trottoir indiqué par des panneaux de signalisation mis en place à cet effet.
- Rétrécissement d'une voie de circulation, dépassement interdit, circulation réglée par des panneaux de priorité.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 5 avril 2019.

le bourgmestre

le secrétaire